

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'une menuiserie aluminium et le façonnage de verre, la société MIVIP au capital social de 3 400 000 F CFA et dont le siège social est au 35 rue Apetovia, Lomé-Kodjoviakopé, B. P. 45.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation du matériel d'équipement, des machines et des pièces détachées pendant la période d'installation limitée à deux ans à l'exclusion de tout autre avantage.

Art. 3 — La société bénéficiera pendant cette période d'installation des avantages douaniers portant sur l'exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) pour le matériel d'équipement, les machines et les pièces détachées nécessaires au fonctionnement de l'entreprise aux termes des articles 3 et 4 de la charte.

La liste des équipements à exonérer est la suivante :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
84-46-20	Machines à bandes abrasives Type 262	01
84-47-90	Machine à tailler les onglets	01
84-46-20	Machine à bandes abrasives Type « double cadette »	01
84-47-50	Machine pour encadrement « Assembleuse »	01
84-22-30	Pont roulant demag Type « Elke »	01

Art. 4 — Le matériel d'équipement, les pièces détachées bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 5 — La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la charte.

Art. 6 — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mai 1989

Barry Moussa BARQUE

Autorisation de paiement

Décision n° 42/MPM/DGPD/DFCEP du 23-5-89 — Est autorisé le paiement, au profit du trésorier-payeur du Togo au compte 490-201 ouvert dans les écritures du trésor, de la somme de vingt cinq millions soixante quinze mille (25 075 000) francs en régularisation du paiement effectué par lui au profit de l'établissement A. BERUK suivant l'ordre de paiement n° 5 du 31 mars 1989 et en exécution du télégramme-lettre n° 137/DFCEP du 30 mars 1989.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1989, code financement 1,1002, code d'imputation 610064/0511, CF n° 6-89 du 29 mars 1989.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

ARRETE N° 1/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la Direction des Professions Touristiques.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisations du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction des professions touristiques comprend trois divisions :

- La division des hôtels et établissements assimilés ;
- La division des restaurants, bars et night-clubs ;
- La division des agences de voyages et des guides de tourisme.

I — LA DIVISION DES HOTELS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

Art. 2 — Cette division est structurée en trois sections :

A — *La section de contrôle des petites unités hôtelières d'Etat ;*

Elle est chargée des tâches suivantes :

- Participation à l'élaboration et au suivi de l'exécution des budgets des hôtels ;
- Centralisation des données comptables, et passation des écritures ;
- Analyse et commentaire des rapports de gestion mensuels ;

- Propositions de mesures destinées à corriger les faiblesses de chaque unité ;
 - Etude et contrôle des bilans et de la gestion des hôtels ;
 - Participation à l'élaboration des projets de déploiement des agents des petits hôtels d'Etat.
- B** — *La section de suivi des grands hôtels d'Etat ;*

Elle a pour attributions :

- Le suivi de l'exécution des contrats ;
- L'analyse des comptes d'exploitation ;
- Le contrôle financier des grands hôtels d'Etat ;
- L'étude des dossiers de candidature du personnel national et expatrié.

C — *La section de tutelle des hôtels et des établissements assimilés ;*

Elle a pour mission :

- La constitution systématique de dossier sur chaque agent des petits hôtels d'Etat ;
- La participation à l'élaboration des projets de déploiement des agents de petits hôtels d'Etat, et le suivi de leurs carrières ;
- L'étude des dossiers et participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des hôtels et établissements assimilés ;
- Les relations avec l'association nationale des hôteliers et le syndicat des employés des hôtels, bars et restaurants du Togo (SEHOBARTO).
- Le contrôle du respect des normes de fonctionnement requises pour les hôtels et établissements assimilés ;
- L'élaboration de l'annuaire des hôtels et établissements assimilés ;

II — LA DIVISION DES RESTAURANTS, BARS ET NIGHT-CLUBS

Art. 3 — Cette division comprend deux sections :

- A** — *La section des restaurants, chargée :*
- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des restaurants ;
 - du contrôle du respect des normes de fonctionnement requises pour les restaurants ;
 - de la valorisation et de la promotion de l'art culinaire national ;
 - de l'organisation et du suivi des activités des restaurants traditionnels, et de l'assistance aux professionnels du secteur ;
 - de l'élaboration du guide des restaurants.
- B** — *La section des bars et night-clubs, chargée :*
- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des bars et night-clubs ;
 - du contrôle du respect des normes de fonctionnement des bars et night-clubs ;
 - de l'élaboration du guide des bars et night-clubs.

III — LA DIVISION DES AGENCES DE VOYAGE ET DES GUIDES DE TOURISME

Art. 4 — Cette division comprend deux sections :

A — *La section de tutelle des agences de voyages, chargée :*

- de l'étude des dossiers et de la participation aux enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'installation des agences de voyages ;
- du suivi des activités des agences de voyages ;
- de l'analyse des réclamations de la clientèle touristique.

B — *La section de tutelle des guides :*

- Elle a pour attributions :
- l'étude des demandes d'agrément des postulants à la profession de guide de tourisme ;
 - le suivi des activités des guides de tourisme.

Art. 5 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6 — Le directeur des professions touristiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1989

Yao KOMLAVI

ARRETE N° 2/MET du 27 avril 1989 portant organisation et attributions de la direction des études et de la planification.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME,

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 87-24 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attributions et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

A R R E T E :

Article premier — La direction des études et de la planification (DEP) a pour attributions :

- la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques sur l'environnement et le tourisme ;
- l'élaboration des projets en matière de l'environnement et du tourisme ;
- l'étude d'aménagement des parcs, des réserves et des sites touristiques ;
- la gestion et la formation du personnel ;
- l'élaboration des budgets du département en collaboration avec les autres directions, et le contrôle de leur exécution.

Art. 2 — La direction des études et de la planification comprend trois divisions :

- La division de la statistique, des études et des projets ;
- La division des aménagements ;
- La division des affaires administratives et financières.